



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

SECTION 1 | PROCESSUS DE GOUVERNANCE

POLITIQUE 1.6 – Principes et structures des comités

EN VIGUEUR LE : 2021-06-22
RÉSOLUTION : 26-103
RÉVISÉE LE : 2026-03-31

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 La présente politique ne s'applique qu'aux comités qui ont été créés à la suite d'une résolution du Conseil élu.
- 1.2 Les comités permanents, statutaires ou ponctuels du Conseil élu sont constitués afin de l'appuyer dans l'exercice de ses responsabilités de gouvernance et d'orientation stratégique. Les comités n'exercent aucune fonction exécutive ou administrative et ne doivent pas entraver le processus de délégation des pouvoirs opérationnels du Conseil élu à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 1.3 Un comité du Conseil élu est créé et mandaté par celui-ci ou est prévu par la *Loi sur l'éducation* et les règlements qui en découlent. Les seuls comités du Conseil élu sont ceux prévus dans la présente politique. Sauf indication contraire, un comité cesse d'exister dès qu'il a rempli son mandat.

2. PRINCIPES RÉGISSANT LES COMITÉS

- 2.1 Les comités du Conseil élu ont pour objet d'appuyer celui-ci dans l'exercice de ses fonctions de gouvernance, notamment en matière d'analyse et de réflexion stratégique. Conformément à la mission et aux responsabilités du Conseil, les comités s'abstiennent d'intervenir dans la gestion courante et les opérations relevant de l'administration.
- 2.2 Les comités du Conseil élu doivent exercer leurs fonctions dans le contexte du mandat que leur confère le Conseil élu.
- 2.3 Les comités du Conseil élu ne peuvent ni parler ni agir au nom de celui-ci, ni représenter le CSCDGR, à moins d'y être expressément autorisés par résolution du Conseil, pour un mandat précis et pour une durée déterminée. Toute autorisation est encadrée de manière à ne pas empiéter sur les pouvoirs délégués à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier ni sur les responsabilités de gouvernance du Conseil élu.
- 2.4 Les comités du Conseil élu n'exercent aucune autorité hiérarchique ou fonctionnelle à l'égard des membres du personnel. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier constitue la seule employée du Conseil élu. Elle exerce l'autorité administrative sur l'ensemble du personnel et agit conformément aux pouvoirs et responsabilités que lui délègue le Conseil élu.
- 2.5 Les comités du Conseil élu sont utilisés modérément et, habituellement, à titre spécial.
- 2.6 Les comités statutaires sont créés selon les modalités prescrites par les directives ministérielles.

3. MANDAT DES COMITÉS

Les comités du Conseil élu exercent leur mandat dans le respect de la distinction entre les responsabilités de gouvernance du Conseil et les responsabilités opérationnelles de l'administration. À moins de disposition législative expresse, leurs fonctions sont de nature consultative, décisionnelle ou quasi judiciaire selon le cas, et s'exercent sans interférence dans la gestion quotidienne des écoles et des services.

Comités statutaires

3.1 Comité consultatif de l'éducation spécialisée (CCÉS)

Conformément au Règlement de l'Ontario 464/97, le Comité consultatif de l'éducation spécialisée (CCÉS), autrefois appelé Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED), a la capacité de formuler des recommandations au Conseil élu sur toute question concernant l'établissement, l'élaboration et la prestation de programmes et de services à l'enfance en difficulté destinés aux élèves ayant des besoins particuliers au sein du Conseil.

3.2 Comité de l'apprentissage parallèle dirigé pour élèves dispensés de fréquentation scolaire (CAPD)

Conformément au Règlement de l'Ontario 308/94, le Comité de l'apprentissage parallèle dirigé pour élèves dispensés de fréquentation scolaire est habilité à étudier toute demande qui lui est soumise et de recommander un placement dans un programme d'apprentissage parallèle à la suite desquels l'élève est dispensé de la fréquentation scolaire à temps plein ou à temps partiel,

3.3 Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension d'élève

Conformément aux articles 309, 311.2 et 311.3 de la *Loi sur l'éducation*, (modifiée en vertu de la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation* (discipline progressive et sécurité dans les écoles), le mandat du Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension d'élève est d'entendre les appels de parents, de tuteurs ou d'élèves majeurs par rapport à une suspension ou les audiences relatives à un renvoi, d'examiner l'ensemble de la problématique et de prendre une décision exécutoire en faveur ou contre le maintien de la suspension ou de la mention de la suspension dans le dossier scolaire de l'élève ou du renvoi. Le Comité a aussi pour mandat d'entendre les demandes d'audience pour renvoi soumises par les directions d'école. Le Comité fait rapport au Conseil élu pour fins d'information.

3.4 Comité sur la participation des parents

Conformément au Règlement de l'Ontario 612/00, le Comité sur la participation des parents a comme mandat de donner des avis au Conseil élu sur des stratégies visant à accroître la participation des parents dans l'actualisation des cinq cheminements du Profil de sortie de l'élève : scolaire, personnel, professionnel, catholique et francophone.

3.5 Comité de vérification

Conformément au Règlement de l'Ontario 361/10, le mandat du Comité de vérification est d'examiner les rapports financiers, les contrôles internes, les fonctions de vérification interne et externe, la conformité réglementaire et la gestion des risques, et de formuler des recommandations au Conseil élu.

3.6 Comité d'évaluation du rendement de la direction de l'éducation

Conformément au Règlement de l'Ontario 83/24, le mandat du Comité d'évaluation du rendement de la direction de l'éducation est d'évaluer, selon les cycles d'évaluation prévus, le rendement de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.

Comités ponctuels

3.7 Des comités ponctuels peuvent être créés par résolution du Conseil élu afin de traiter de questions relevant de la gouvernance ou de mandats spécifiques. La résolution établit clairement le mandat, la composition, la portée des travaux et l'échéance pour le dépôt du rapport, sans conférer de responsabilités opérationnelles ou administratives.